



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/36
21 avril 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatorzième réunion
Montréal, 18-22 mai 2015

PROPOSITION DE PROJET : KIRGHIZISTAN

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUD et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Kirghizistan

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION APPROUVÉE	MESURE DE CONTRÔLE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD (agence principale), PNUE	s.o.	s.o.

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2013	3,99 (tonnes PAO)

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2013		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-142b		0,67							0,67
HCFC-22		0,76		1,00	1,56				3,32

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	4,1	Point de départ des réductions globales durables :	4,1
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,02	Restante :	3,08

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Financement (\$US)	18 039	18 039	32 599	32 599	14 489	115,765
	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5
PNUE	Financement (\$US)	16 623	0	0	0	6 674	23,297
	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0		0

(VI) DONNÉES DU PROJET			2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,69	3,69	3,69	3,69	3,69	2,67	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,08	2,67	2,05	1,32	0,41	0,10	s.o.
Financement convenu (\$US)	PNUD	Coûts du projet	170 000	0	0	175 000	0	55 000	400 000
		Coûts d'appui	11 900	0	0	12 250	0	3 850	28 000
	PNUE	Coûts du projet	150 000	0	0	155 800	0	6 200	312 000
		Coûts d'appui	19 500	0	0	20 254	0	806	40 560
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)		Coûts du projet	320 000	0	0	330 800	0	61 200	712 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		Coûts d'appui	31 400	0	0	32 504	0	4 656	68 560
Total des fonds demandés en principe (\$US)		Coûts du projet	351 400	0	0	363 304	0	65 856	780 560

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Kirghizistan, le PNUD, en qualité d'agence principale d'exécution, a présenté à la 74^e réunion du Comité exécutif, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 780 560 \$US, soit 400 000 \$US, plus 28 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 312 000 \$US, plus 40 560 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, ainsi que présenté à l'origine. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 3,08 tonnes PAO de HCFC et entraînera l'élimination complète des HCFC d'ici 2020.

2. Le PNUD a également soumis une demande de financement de la première tranche de la phase II du PGEH pour un montant de 351 400 \$US, soit 170 000 \$US, plus 11 900 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD et 150 000 \$US, plus 19 500 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, ainsi que présenté à l'origine, sans oublier un rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième et dernière tranche de la phase I du PGEH¹.

Consommation de HCFC

3. Le Gouvernement du Kirghizistan a fait état d'une consommation de 2,37 tonnes PAO de HCFC-22 en 2014 sur la base des données douanières. La consommation de HCFC sur la période de 2010 à 2014 est indiquée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Kirghizistan (Données de l'article 7 pour 2010-2014)

HCFC	2010	2011	2012	2013	2014*	Valeur de référence
Tonnes						
HCFC-22	53,10	53,80	52,90	60,40	43,11	57,40
HCFC-141b	5,96	0,00	0,00	0,00	0	6,61
HCFC-142b	2,19	0,00	0,00	10,30	0	2,60
Total (tonnes métriques)	61,25	53,80	52,90	70,70	43,11	66,61
Tonnes PAO						
HCFC-22	2,92	2,96	2,91	3,32	2,37	3,16
HCFC-141b	0,66	0,00	0,00	0,00	0	0,73
HCFC-142b	0,14	0,00	0,00	0,67	0	0,17
Total (tonnes PAO)	3,72	2,96	2,91	3,99	2,37	4,05

* Estimation de la consommation de HCFC telle que présentée dans le rapport périodique en février 2015.

4. Depuis 2011, le HCFC-141b n'a pas été importé dans le pays et, depuis 2014, un réfrigérant basé sur un mélange de HCFC-22 et de HCFC-142b n'a pas non plus été importé. Par conséquent, le seul HCFC consommé dans le pays est le HCFC-22 utilisé dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, notamment pour la recharge des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) assemblés dans le pays à l'aide de pièces importées. Il est fait état d'une consommation pour 2014 de 40 pour cent inférieure à la consommation de référence fixée à 4,1 tonnes PAO.

5. Une enquête récente a montré une augmentation du nombre d'équipements commerciaux et industriels à base de HCFC et une diminution des climatiseurs, des équipements de transport frigorifique et des équipements commerciaux de plus petite taille utilisant du HCFC-22 (environ 24 000 unités). Les applications du HFC dans la réfrigération ont augmenté jusqu'à 25 pour cent, notamment dans le transport frigorifique et les climatiseurs tandis que des systèmes à base d'ammoniac sont utilisés dans certains systèmes de réfrigération commerciale

¹ La phase I du PGEH dont l'objectif est de parvenir à une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2015, a été approuvée lors de la 63^e réunion.

Le cadre juridique

6. Le Gouvernement a mis en place une législation nationale relative à sur l'octroi de permis d'importation et l'application de quotas d'importation pour les HCFC, ainsi qu'un système d'octroi de permis pour le contrôle des HCFC à partir de quotas. Le quota d'importation est défini par l'Agence d'État pour la protection de l'environnement et la sylviculture (SAEPF). La procédure d'octroi de permis d'importations et d'exportations des SAO implique la présentation d'une demande auprès de la SAEPF et, si elle est approuvée, la délivrance d'un permis par le Ministère de l'économie. Les deux organismes tiennent un registre des importateurs et des exportateurs.

7. Un Groupe de travail spécial a été créé pour résoudre les problèmes et faciliter l'adhésion du pays à l'Union douanière, composée également de l'Arménie, du Bélarus, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, qui fait partie de l'Union économique eurasiatique (UEA). Il a été prévu d'apporter des modifications aux actes juridiques normatifs existants relatifs aux SAO et aux marchandises contenant des SAO, leur circulation et leur mouvement sur le territoire de l'Union douanière.

8. Un projet de réglementation de la sécurité d'exploitation des équipements de réfrigération relatif à l'utilisation des réfrigérants inflammables, a été préparé conformément aux dispositions en vigueur adoptées par l'Union européenne (UE).

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

9. Huit ateliers de formation visant à renforcer la capacité de contrôle aux frontières ont été dispensés auprès de 230 agents des douanes. Ceci a eu comme conséquence directe de permettre d'éviter trois cas d'importations non autorisées (deux impliquant des halons et un du HCFC-22) au début de l'année 2013.

10. Quatre ateliers de formation aux bonnes pratiques d'entretien ont été dispensés et ont permis de former 151 techniciens en réfrigération ; 16 ensembles d'équipement d'entretien ont été achetés et distribués. L'association de réfrigération, en partenariat avec l'Université technique nationale, a soutenu la formation de 30 ingénieurs mécaniciens comme maîtres formateurs, lesquels ont formé plus de 600 ingénieurs en mécanique et en électricité par le biais de cinq écoles de formation professionnelle. La réussite de la promotion des bonnes pratiques en réfrigération a réduit le taux de fuites de réfrigérants.

11. Une évaluation de la faisabilité de l'assemblage local des équipements de réfrigération utilisant des réfrigérants à base de CO₂ a conclu que cette approche, à ce moment-là, n'était pas financièrement viable. Toutefois, une approche similaire sera étudiée à nouveau lors de la phase II.

12. En février 2015, sur les 88 000 \$US approuvés pour la phase I (52 800 \$US pour le PNUD et 35 200 \$US pour le PNUE), 82 138 \$US (93 pour cent) avaient été décaissés (46 938 \$US par le PNUD et 35 200 \$US par le PNUE). Le solde de 5 862 \$US sera décaissé en 2015.

Stratégie d'élimination des HCFC et activités proposées

13. Le Gouvernement propose d'adopter le calendrier d'élimination des HCFC d'ici à 2020, (en avance de 10 ans sur le calendrier du Protocole de Montréal) de manière à ce que le pays puisse se conformer à ses obligations en tant que membre de l'Union douanière :

- (a) réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence en 2016 ;
- (b) réduction de 67,5 pour cent en 2018 ; et

- (c) réduction de 97,5 pour cent en 2020, un reliquat de 2,5 pour cent étant dévolu au secteur de l'entretien, sur une base annuelle jusqu'en 2025.

14. La phase II du PGEH prévoit deux volets : des mesures réglementaires et une assistance technique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ainsi que décrit ci-dessous.

Mesures réglementaires

15. Les mesures réglementaires suivantes seront mises en œuvre :

- (a) Renforcement supplémentaire du contrôle sur les importations via l'élaboration et l'adoption d'un système électronique et la tenue d'une base de données commune à l'Union douanière ;
- (b) Élaboration et mise en œuvre de réglementations pour :
 - (i) Interdire les importations d'équipements à base de HCFC à partir du 1er juin 2015 et l'utilisation de conteneurs de réfrigérants à usage unique de moins de 13,6 kg à partir du 1er janvier 2016 ;
 - (ii) Adopter un accord multilatéral sur la circulation et l'enregistrement des HCFC et des équipements à base de HCFC au niveau des opérations commerciales réalisées avec les États membres de l'Union douanière ;
 - (iii) Exiger obligatoirement des techniciens d'entretien de tenir un registre des pratiques d'entretien (c'est-à-dire des heures d'entretien de l'équipement, de la quantité de réfrigérants utilisée) et des formations suivies ; et
 - (iv) Promouvoir l'utilisation de réfrigérants sans danger pour la couche d'ozone, notamment de l'ammoniac et du CO₂.

16. La capacité de 100 agents de douanes et de police sera renforcée à travers des ateliers de formation et la fourniture d'identificateurs de réfrigérants. Les laboratoires des douanes seront équipés pour faciliter la surveillance d'un éventuel commerce illicite de SAO.

17. De plus, lors de la phase II, une attention particulière sera accordée au contrôle des importations de HFC et des équipements à base de HFC et de leur utilisation.

Activités dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération

18. La phase II du PGEH apportera aux techniciens les compétences nécessaires pour leur permettre de passer à l'utilisation de réfrigérants naturels (c'est-à-dire l'ammoniac et les hydrocarbures). Les informations sur la manière d'améliorer l'efficacité énergétique des systèmes, la manipulation en toute sécurité des réfrigérants inflammables et/ou toxiques et l'introduction de normes de sécurité pour la conception, la construction et l'installation des équipements de RAC seront incluses dans le programme de formation des techniciens. L'élaboration et la mise en œuvre de normes de sécurité visant à couvrir les différents aspects de l'équipement, des réfrigérants utilisés et de l'entretien seront lancées. Une formation portant sur ces normes de sécurité sera dispensée à l'intention de 150 techniciens d'entretien, 80 chefs d'entreprises spécialisées en entretien et 50 spécialistes en planification de bâtiments et architectes.

19. La phase II prévoit également l'achat et la distribution de trousseaux d'outils pour les techniciens, en particulier de machines de récupération et de recyclage pour 11 centres d'entretien et entrepreneurs individuels ; la mise en place d'un centre de récupération ; l'achat de matériel de formation pour six écoles professionnelles et quatre centres de formation.

20. Un système pilote de répartition du HCFC-22 visant à soutenir l'interdiction de l'importation de conteneurs à usage unique sera mis en œuvre. Grâce à un pôle centralisé, la répartition et la vente des HCFC seront effectuées par l'intermédiaire de stations de recharge spéciales utilisant de petits conteneurs réutilisables.

21. Une démonstration des technologies de remplacement introduites par l'intermédiaire d'une reconversion est proposée au cours de la phase ultérieure du PGEH. Le programme d'encouragement des utilisateurs finaux s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme similaire au cours de l'élimination des CFC. Il présentera les réfrigérants d'appoint sans HCFC qui permettront de réduire les coûts de reconversion et le remplacement des équipements. Des mesures incitatives seront versées aux entreprises participantes, et les réfrigérants de remplacement seront identifiés au cours de la mise en œuvre par l'association de réfrigération.

22. Une démonstration des deux programmes pilotes portant sur l'utilisation des réfrigérants naturels (CO₂, ammoniac) dans les équipements assemblés localement à l'aide de pièces importées sera menée. Deux sites pilotes sont prévus ainsi qu'un suivi du rendement dans des conditions climatiques variables. Le principal objectif sera de démontrer la faisabilité de l'assemblage local en vue d'une utilisation avec des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global.

Coût total de la phase II du PGEH

23. Le coût total des activités proposées dans la phase II du PGEH s'élève à 712 000 \$US (hors coûts d'appui d'agence). Ces activités entraîneront l'élimination de toute consommation restante admissible de HCFC dans le pays. Le détail des activités et la ventilation des coûts sont présentés dans le Tableau 2.

Tableau 2. Coût total de la phase II du PGEH pour le Kirghizistan

Description	Agence	Coûts (\$US)
Mises à jour des cadres de contrôle des HCFC	PNUE	96 000
Renforcement de la capacité en matière de gestion et/ou de prévention du commerce illégal	PNUE	81 000
Renforcement de la capacité dans le secteur de la réfrigération	PNUE	106 000
Équipement et outils pour les centres d'entretien et/ou les entrepreneurs individuels	PNUD	80 000
Équipements et outils d'entretien pour les centres de formation et les écoles professionnelles	PNUD	120 000
Système de répartition manuelle des HCFC	PNUD	20 000
Volet de sensibilisation et d'encouragement des utilisateurs finaux	PNUD	90 000
Démonstration des technologies de remplacement via l'assemblage local	PNUD	90 000
Unité de gestion de projet	PNUE	29 000
Total		712 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

24. Conformément à la décision 70/21(e)(i), le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour le Kirghizistan sur la base des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation (décision 60/44), des décisions ultérieures relatives aux PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017.

Accélération de l'élimination des HCFC d'ici 2020

25. La phase II du PGEH permettrait d'accélérer l'élimination de tous les cas d'utilisation des HCFC d'ici à 2020. Le PNUD a expliqué que le pays bénéficierait d'un certain nombre d'avantages économiques en adhérant à l'UEA, *entre autres*, l'accès à des marchés plus importants pour les produits locaux, l'absence de droits d'importation pour les échanges, la libre circulation des travailleurs et des capitaux ainsi qu'un important potentiel d'investissements à grande échelle pour les pays membres. Le pays s'est engagé aussi à remplir les objectifs du Protocole de Montréal avant la fin des délais prévus.

Activités proposées dans la phase II

Renforcement du cadre juridique afin de remplir les objectifs d'élimination des HCFC

26. Le PNUD a informé le Secrétariat qu'au total, 29 lois et arrêtés seraient modifiés et entreraient en vigueur entre 2015 et 2017. En 2018 et 2019, le Gouvernement concevra des restrictions sur l'importation et l'utilisation des HFC.

27. Étant donné qu'il n'y a pas de frontières douanières entre les pays de l'UEA, le Kirghizistan devra modifier le système de suivi des expéditions, apporter les ajustements nécessaires à sa législation, introduire un système unifié de suivi de l'utilisation des SAO et mettre en place un formulaire de déclaration commune. Les autorités de police seront impliquées dans le suivi des expéditions de HCFC et d'équipements à base de HCFC.

Renforcement de la capacité dans le secteur de l'entretien

28. Au cours de la phase II, la formation des techniciens se concentrera non seulement sur les bonnes pratiques mais aussi sur la manipulation en toute sécurité des réfrigérants inflammables et toxiques. Le PNUD a précisé qu'à compter du mois d'août 2015, l'UEA mettrait en place de nouvelles réglementations fondées sur les normes européennes d'exploitation en toute sécurité et d'entretien des équipements de réfrigération et de manipulation des réfrigérants inflammables, ce qui impliquera l'organisation d'une formation supplémentaire pour les techniciens d'entretien. Le Gouvernement mettra également en place la certification obligatoire des techniciens qui utilisent des réfrigérants naturels tels que le CO₂, l'ammoniac et les HC.

Amélioration de la capacité de formation professionnelle et de la gestion des HCFC

29. Le PNUD a expliqué que le système de répartition du HCFC-22 fonctionnerait à deux endroits qui seront sélectionnés à partir de la liste des entreprises autorisées à importer des HCFC. Ce système améliorera le suivi des HCFC qui devront être importés dans des conteneurs de plus grande taille à compter de 2016 et réduira les éventuels cas de commerce illicite.

30. Le PNUD a souligné la nécessité de doter les écoles professionnelles d'outils multimédia (ordinateurs, etc.) car elles manquent de soutien et de ressources techniques. Ces outils attireront plus d'étudiants dans les établissements d'enseignement professionnel spécialisés dans l'entretien des systèmes de réfrigération. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO) mettra également en place un mécanisme de coordination pour permettre aux écoles de formation professionnelle de conclure des accords de stages et/ou de placement avec les centres d'entretien des systèmes de réfrigération.

Démonstration des technologies de remplacement

31. Le PNUD a expliqué que les prix actuels du marché et la disponibilité des réfrigérants naturels n'étaient pas adaptés pour permettre leur introduction dans le pays. Le Gouvernement prévoit d'élaborer une stratégie afin de promouvoir ces réfrigérants sans danger pour l'ozone. Il existe aussi des possibilités

de transfert de technologie depuis la Fédération de Russie, laquelle met actuellement en place un programme Fonds pour l'environnement mondial (FEM)-ONUDI afin d'éviter l'utilisation des HFC au cours du processus d'élimination de ces derniers. L'UNO a également observé qu'il semblait y avoir un afflux d'équipements de climatisation domestique à base de propane, une solution moins chère que les HCFC et les équipements à base de HFC.

Impact sur le climat

32. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment l'amélioration du confinement des réfrigérants à travers la formation et l'équipement ainsi que deux programmes pilotes portant sur l'utilisation des réfrigérants à faible PRG dans les équipements assemblés localement, entre autres, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent CO₂. Bien que le calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Kirghizistan, notamment ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des réfrigérants indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, générant ainsi des effets positifs sur le climat. Toutefois, il est impossible de mener pour le moment une évaluation quantitative plus précise de l'impact sur le climat. Cet impact pourrait être établi par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *notamment* en comparant les niveaux de réfrigérants utilisés chaque année à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les montants déclarés de réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2015-2020

33. Le PNUD et le PNUE demandent 712 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH (2015-2020). Le financement total demandé pour la phase II dépasse le montant total prévu dans le plan d'activités pour le PNUD et le PNUE (139 062 \$US).

34. Sur la base de la consommation de référence de HCFC s'élevant à 66 tonnes métriques (tm), l'attribution du Kirghizistan pour une élimination totale serait de 800 000 \$US. Le montant demandé (712 000 \$US) par le Gouvernement pour l'élimination des 55 tm restantes est conforme à la décision 60/44, en rappelant que 88 000 \$US avaient été approuvés pour la phase I du PGEH.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH se trouve en annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

(a) De prendre note :

- (i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kirghizistan ;
- (ii) Avec satisfaction, de la proposition de la phase II du PGEH pour le Gouvernement du Kirghizistan lors de la 74^e réunion ;
- (iii) Avec satisfaction, de l'engagement pris par le Gouvernement du Kirghizistan

d'accélérer la réduction de sa consommation de HCFC de 35 pour cent en 2016 par rapport à la valeur de référence, de 67,5 pour cent en 2018, et de 97,5 pour cent en 2020, un reliquat de 2,5 pour cent étant dévolu au secteur de l'entretien sur une base annuelle jusqu'en 2025 ; et

(b) D'approuver :

- (i) En principe, la phase II du PGEH pour le Kirghizistan sur la période 2015 à 2020 en vue d'une élimination complète de la consommation de HCFC (un reliquat de 2,5 pour cent étant dévolu au secteur de l'entretien sur une base annuelle jusqu'en 2025), pour un montant de 780 560 \$US, soit 400 000 \$US, plus 28 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 312 000 \$US, plus 40 560 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ;
- (ii) Un projet d'accord entre le Gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase II du PGEH se trouvant en annexe I du présent document ; et
- (iii) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Kirghizistan, et les plans de mise en œuvre correspondants pour 2015-2017, pour un montant de 351 400 \$US, soit 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 900 \$US pour le PNUD, et 150 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour le PNUE, étant entendu que si le Kirghizistan devait décider de procéder à la reconversion et à l'entretien afférant des réfrigérants inflammables et toxiques sur les systèmes de réfrigération de climatisation conçus au départ pour les substances non inflammables, il le ferait en assumant l'ensemble des responsabilités et risques associés et uniquement dans le respect des normes et des protocoles applicables.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KIRGHIZISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kirghizistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,10 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux points 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative («Agence coopérative»), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence coopérative partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence coopérative afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité au présent accord ne constituera plus un empêchement au versement du soutien financier pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,2
HCFC-141b	C	I	0,7
HCFC-142b	C	I	0,2
Total			4,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020*	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,69	3,69	3,69	3,69	3,69	2,67	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,08	2,67	2,05	1,32	0,41	0,10	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	170 000	0	0	175 000	0	55 000	400 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	11 900	0	0	12 250	0	3 850	28 000	
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	150 000	0	0	155 800	0	6 200	312 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	19 500	0	0	20 254	0	806	40 560	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	320 000	0	0	330 800	0	61 200	712 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 400	0	0	32 504	0	4 656	68 560	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	351 400	0	0	363 304	0	65 856	780 560	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								2,88
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,32
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,70
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0,20
4.3.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0

*Consommation restante pour l'entretien convenu jusqu'en 2025 (0,10 tonnes PAO par année)

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les PEGH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Centre national de l'ozone, fonctionnant sous l'autorité de la Commission interdépartementale sur les questions relatives à l'ozone, conservera son rôle de responsable de la coordination et de la gestion du PGEH au cours de la deuxième étape. Cette activité sera prise en charge par des gestionnaires de projet d'expérience sous la direction du responsable du Centre national de l'ozone, qui cumule également la fonction de correspondant national pour le Protocole de Montréal. Les travaux seront menés au moyen de vastes consultations des parties prenantes auprès des diverses agences gouvernementales, de parties prenantes de l'extérieur et du grand public.

2. La mise en œuvre sera réalisée sous la supervision continue de la Commission interdépartementale sur les questions relatives à l'ozone. Elle engagera la participation de l'Agence principale à toutes les activités du PGEH et à la supervision du volet investissement du projet. L'Agence coopérative agira en qualité d'agence d'exécution de soutien pour les activités ne portant pas sur des investissements liées à la législation et au renforcement des capacités techniques. Ces agences appliqueront les procédures établies régissant les achats, la gestion financière, la remise de rapports et le suivi des agences d'exécution concernées et des mécanismes de financement internationaux, en particulier le Fonds multilatéral. La mise en œuvre recevra l'appui de divers organes administratifs et de services gouvernementaux, de consultants nationaux et internationaux, de fournisseurs d'équipements et de services, et d'entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence coopérative;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence coopérative et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PEGH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
